



PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 11/02087

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08 / 02338 du 30 juin 2008 autorisant la société AUVERGNE CAOUTCHOUC - Commune de Montaigut-en-Combraille

Le préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment les articles R.521-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 autorisant la société AUVERGNE CAOUTCHOUC à exploiter une usine de valorisation de déchets de caoutchouc, sur le territoire de la commune de Montaigut-en-Combraille ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 juillet 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 26 août 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 septembre 2011 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que l'exploitant a supprimé le rejet direct des effluents aqueux industriels au milieu extérieur ; que ces effluents sont collectés et transférés vers la Société SOCAMONT qui prend en charge leur rejet ; qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 susvisé pour actualiser les prescriptions afférentes au rejet ;

Considérant que, suite à l'achat des terrains extérieurs par l'exploitant, la disposition de stockages de polymères a été modifiée ; que les effets thermiques d'un éventuel incendie ne sont pas sensiblement modifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé d'une part pour reporter au tableau de classement les modifications de la nomenclature des installations classées, d'autre part pour y introduire des dispositions concernant la connaissance des déchets entrant ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 susvisé autorisant la société AUVERGNE CAOUTCHOUC, dont le siège est situé ZI Les Viziers 63700 Montaigut-en-Combraille, à exploiter une usine de valorisation de déchets de caoutchouc à la même adresse, est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU CLASSEMENT

2.1 Le tableau de l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	A, D	Seuil de clt.
1131-2b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides : Oxyde de Zn, Diméthylbutyl-paraphénylènediamine, Triméthyl-hydroquinoléine, Diphényl-guanidine (APC 12/5/2009)	22 t	A	10 t
1172-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques : produits chimiques divers neufs	80 t	D	20 t
2661-1b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression : mélange à chaud d'élastomères	< 10 t/j	D	1 t/j
2661-2a	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique : broyage, malaxage d'élastomères	25 t/j	A	20 t/j
2718-1	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux : polymères reçus en tant que déchets	540 m ³	A	1 t
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux : mélange	8 t/j	A	-
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux : mélange	8 t/j	A	-
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides : chauffage de mélanges	600 l	D	250 l

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

2.2 Le tableau de l'article 1.2.2 est modifié de la façon suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Volume	Seuil de clt
2662	Stockage de polymères : élastomères	< 100 m ³	100 m ³
2663	Caoutchoucs, élastomères (stockage de) : produits finis ou semi-finis	116 m ³	1 000 t
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	10 kW	50 kW
-	Stockage de (noir de carbone en un silo (70 m ³) et en sacs	-	-

2.3 Le contenu de l'article 1.2.3 est modifié de la façon suivante :

"Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

<i>Communes</i>	<i>Parcelles</i>
MONTAIGUT-EN-COMBRAILLES	Section A n° 1636pp et 1637

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface totale du terrain est de 8 800 m².

Coordonnées Lambert 93 de l'établissement: x = 685 855, y = 6 563 859 (entrée du site). »

ARTICLE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Le contenu de l'article 4.3.4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des autres effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

4.3.4.1 Rejet interne

<i>Atelier ou circuit d'eau</i>	<i>Traitement</i>	<i>Milieu récepteur</i>	<i>Coordonnées Lambert 93</i>
Eaux industrielles (eaux de déshumidification, eaux de purge des compresseurs)	Aucun	Rejet R1 – Citerne tampon SOCAMONT	

4.3.4.2 Rejets externes

<i>Atelier ou circuit d'eau</i>	<i>Traitement</i>	<i>Milieu récepteur</i>	<i>Coordonnées Lambert 93</i>
Eaux sanitaires	Aucun	Réseau d'assainissement communal	
Eaux pluviales des voies de circulation et des parcs de stationnement des véhicules de transport de marchandises	Décantation et séparation des hydrocarbures (1) (2)	Rejet R2 – Fossé puis Lac de Montaigut	x = 685 995 y = 6 130 592
Eaux pluviales non polluées (toitures)	Aucun	Collecteur communal	

Les deux notes sont sans changement.

3.2 Le contenu de l'article 4.3.5.2.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit pouvoir prélever des échantillons du rejet R1 aux fins d'analyse.

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales polluées R2 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (concentration en polluant ...).

Le point R2 est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe l'ouvrage de rejet R2 vers le milieu récepteur extérieur. »

3.3 L'article 4.3.7 est modifié de la façon suivante :

« Article 4.3.7 Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les valeurs limites d'émission en concentration sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne devra dépasser le double des valeurs limites en concentration définies dans les tableaux ci-dessous.

4.3.7.1 Rejet des effluents industriels – Rejet R1

Le rejet d'effluents industriels au milieu naturel est interdit. Il se fait à la fosse tampon de SOCAMONT.

Ce rejet doit être compatible avec les obligations de rejet imposées à la Société SOCAMONT.

Une convention devra être établie entre AUVERGNE CAOUTCHOUC et SOCAMONT définissant les limites d'acceptation du rejet des eaux industrielles de AUVERGNE CAOUTCHOUC dans la cuve de mélange avec les rejets provenant de SOCAMONT et garantir, suivant les modalités de rejet mise en place par ce dernier, le respect des valeurs limites qui lui sont imposées.

4.3.7.2 Rejet des eaux pluviales - Rejet R2

Le rejet des eaux pluviales doit respecter les caractéristiques suivantes:

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration (mg/l)</i>
MES	100
DCO	300
DBO5	100
HC totaux	10

4.3.7.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les conditions ci-dessus.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.3.7.4 Rejet des eaux domestiques : Leur rejet se fait suivant les dispositions en vigueur. »

ARTICLE 4 - RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le premier alinéa de l'article 7.3.1.1 est modifié de la façon suivante :

7.3.1.1 « L'établissement est accessible par au moins deux accès de secours : 1 entrée principale située à l'angle sud-ouest et une entrée secondaire située à l'angle nord-est du terrain occupé par les entreprises SOCAMONT et AUVERGNE CAOUTCHOUC. Ces accès sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. »

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le Chapitre 8.6 suivant est rajouté.

« CHAPITRE 8.6 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RÉCEPTION ET AU TRAITEMENT DES DÉCHETS

Article 8.6.1 Déchets admis

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux et non dangereux provenant d'établissements extérieurs et issus de leurs procédés de fabrication de caoutchouc ou d'objets en caoutchouc

Article 8.6.2 Déchets interdits

L'admission de déchets radioactifs est interdite.

Article 8.6.3 Les déchets entrants sur le site – Procédure d'admission

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié peuvent être reçus dans l'installation.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Article 8.6.4 Connaissance et étiquetage des produits et des déchets

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- Pour les produits dangereux :
 - les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail ;
 - les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement le cas échéant.
- Pour les déchets dangereux :
 - les fiches d'identification des déchets mentionnée au point 8.6.3 supra.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8.6.5 Registre de traitement de déchets dangereux

Les registres tenus par les personnes exploitant des installations d'entreposage, de reconditionnement, de transformation ou de traitement de déchets dangereux contiennent les informations suivantes pour les déchets dangereux présentés :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- La date de réception des déchets ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé ;

- La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE ;
- La date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- S'il s'agit d'une mise en décharge, l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Article 8.6.6 Registre de traitement de déchets non dangereux

Les registres tenus par les exploitants des installations réalisant une des opérations mentionnées aux annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE sur des déchets autres que dangereux et radioactifs contiennent, pour les déchets présentés, la nature des déchets, la quantité, leur origine, le mode de traitement réalisé dans l'installation, la date de réception et la date à laquelle la fin du traitement est constatée. Si le mode de traitement ne permet pas de connaître cette date, l'exploitant indique la durée moyenne entre l'admission des déchets et leur traitement.

Si l'opération réalisée est une mise en décharge, qu'il s'agisse d'une décharge pour déchets non dangereux autres qu'inertes ou pour déchets non dangereux et inertes, le registre mentionne pour chaque lot de déchets qu'un contrôle visuel et, le cas échéant, un contrôle des documents d'accompagnement des déchets ont été effectués. Le registre mentionne également la date de délivrance de l'accusé de réception ainsi que les refus d'admission.

Article 8.6.7 Déclaration annuelle des déchets dangereux traités

L'exploitant d'une installation classée assurant le traitement de déchets dangereux déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les quantités admises et traitées sur le site dans les conditions établies par l'Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Concernant la production et le traitement de déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant précise si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit. »

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

6.1.1. L'alinéa suivant est intercalé entre les deux alinéas de l'article 9.1.2 :

« Si les mesures réalisées par l'exploitant dans le cadre du programme de surveillance sont effectuées par un organisme extérieur accrédité ou agréé, l'obligation de procéder à des mesures comparatives n'est pas imposée. »

6.1.2. L'article 9.2.2.1 est modifié de la façon suivante :

« **9.2.2.1** Surveillance des eaux pluviales - Rejet R2

a) Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur le rejet des eaux pluviales de l'établissement identifié au paragraphe 4.3.4.2 au milieu naturel extérieur – Rejet R2 :

<i>Paramètres</i>	<i>Type de suivi</i>	<i>Fréquence de la mesure</i>
Hydrocarbures totaux	Sur prélèvement instantané	Semestrielle

b) Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées à une fréquence annuelle au minimum.

c) Transmission des résultats : les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées :

- dans le mois qui suit pour les contrôles par l'exploitant,

- dans le mois de leur réception pour les mesures comparatives.

6.2 Le Chapitre 9.4 suivant est rajouté :

« CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques

Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'environnement, chaque année avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, la masse annuelle des émissions de polluants définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La masse émise est la masse du polluant considéré émise ou rejetée hors du périmètre de l'installation, pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse.

Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée à l'inspection des installations classées ; dans ce cas elle doit être faite avant le 15 mars. »

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

7.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société AUVERGNE CAOUTCHOUC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Montaigut en Combrailles par les soins du Maire pendant un mois.

7.3 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Montaigut-en-Combraille ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Service départemental d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2011
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé